

**ORDRE APPLICABLE À DES CATÉGORIES**  
**Donné conformément au paragraphe 22 (5.0.1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, ch. H.7, telle qu'amendée**

**Cet ordre modifie et, à compter du 17 décembre 2021 à minuit et une, remplace l'ordre qui était en vigueur à partir du 29 novembre 2021.**

**DATE : 15 décembre 2021**

**À : Toutes les personnes qui résident ou sont présentes dans le district sanitaire d'Algoma, et sont servies par Santé publique Algoma.<sup>1</sup>**

**Moi, D<sup>re</sup> Jennifer Loo, médecin-hygiéniste de Santé publique Algoma, vous ordonne de respecter les consignes suivantes à compter du vendredi 17 décembre 2021, à minuit et une, et ce jusqu'au dimanche 16 janvier 2022, à 23 h 59, sous réserve de toute modification, annulation et/ou prolongation de cet Ordre.**

**Rassemblements**

- 1. (1) Conformément à la sous-section (2) et aux sections 2 à 4, personne ne peut participer,**
- (a) à un événement public organisé\*\* réunissant plus de,
    - (i) 10 personnes si l'événement se déroule à l'intérieur, ou
    - (ii) 25 personnes si l'événement se tient à l'extérieur;
  - (b) une rencontre sociale\*\* réunissant plus de,
    - (i) 10 personnes si l'événement se déroule à l'intérieur, ou
    - (ii) 25 personnes si l'événement se tient à l'extérieur; ou
  - (c) une rencontre sociale associée à un mariage, des funérailles ou un service, rite ou cérémonie à caractère religieux réunissant plus de,
    - (i) 10 personnes si l'événement se déroule à l'intérieur, ou
    - (ii) 25 personnes si l'événement se tient à l'extérieur.

---

<sup>1</sup> Territoires constitués de bureaux de santé publique, R.R.O. 1990, Règl. 553, annexe 1, donné en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*; le conseil de santé pour le territoire de Santé publique Algoma fonctionne sous le nom de Santé publique Algoma.

---

<b>Blind River</b>	<b>Elliot Lake</b>	<b>Sault Ste. Marie</b>	<b>Wawa</b>
P.O. Box 194	ELNOS Building	294 Willow Avenue	18 Ganley Street
9B Lawton Street	302-31 Nova Scotia Walk	Sault Ste. Marie, ON P6B 0A9	Wawa, ON P0S 1K0
Blind River, ON P0R 1B0	Elliot Lake, ON P5A 1Y9	Tel : 705-942-4646	Tel : 705-856-7208
Tel : 705-356-2551	Tel : 705-848-2314	TF : 1 (866) 892-0172	TF : 1 (888) 211-8074
TF : 1 (888) 356-2551	TF : 1 (877) 748-2314	Fax : 705-759-1534	Fax : 705-856-1752
Fax : 705-356-2494	Fax : 705-848-1911		

(2) Pour plus de clarté : les limites imposées au point (1)(c) ci-dessus s'appliquent à une rencontre sociale associée à un mariage, des funérailles ou un service, rite ou cérémonie à caractère religieux tel qu'une réception de mariage, tandis que les limites qui s'appliquent à un mariage, des funérailles ou un service, rite ou cérémonie à caractère religieux sont précisées par les points 5 et 6 ci-après.

(3) Pour plus de clarté, les sous-sections (1) et (2) ci-dessus s'appliquent à un événement public organisé ou une rencontre sociale même si l'événement ou la rencontre a lieu sur une propriété privée, y compris une maison, un édifice à logements, un condominium ou une résidence pour étudiants du postsecondaire.

### **Exception, maison unifamiliale**

2. La section 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- (a) une rencontre des membres de la même maison unifamiliale;
- (b) une rencontre à laquelle participent les membres d'une maison unifamiliale et une autre personne qui vit seule dans un autre logement; ou
- (c) une rencontre qui réunit les personnes décrites au point (a) ou (b) ci-dessus et une personne qui procure des soins à l'une ou l'autre de ces personnes.

### **Exception, maisons de retraite**

3. La section 1 ne s'applique pas à un rassemblement dans une maison de retraite au sens de la *Loi sur les maisons de retraite, 2010*, si ce rassemblement est conforme aux politiques ou aux directives émises par l'Office de réglementation des maisons de retraite, le cas échéant.

### **Exceptions concernant les exigences applicables à un événement public organisé**

4. Les interdictions décrites au point 1(1)(a) ci-dessus relatives à la participation à un événement public organisé ne s'appliquent pas à,

- (a) un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants qui se conforme aux dispositions du paragraphe 21 de l'annexe 2 du règlement de l'Ontario 364/20; ou
- (b) un ciné-parc, une entreprise ou un lieu qui offrent aux automobilistes en voiture des concerts, des événements artistiques, des représentations théâtrales ou autres types de spectacles, à la condition:
  - (i) qu'aucun véhicule ne contienne pas plus de 10 occupants et que le chauffeur du véhicule motorisé s'assure que son véhicule soit à au moins deux mètres des autres véhicules dans le ciné-part ou l'établissement de service à la voiture ou de ramassage en voiture; et
  - (ii) que tout soit conforme à toute autre restriction imposée dans ma [lettre d'instructions datée du 15 novembre 2021](#) et modifiable de temps en temps.

### **Mariage, funérailles ou service, rite ou cérémonie à caractère religieux se déroulant à l'intérieur**

5. (1) Cette section s'applique aux rassemblements liés à un mariage, à des funérailles, à un service, rite ou cérémonie à caractère religieux si cette rencontre se tient dans un bâtiment ou structure autre qu'un logement privé.

(2) Personne ne doit participer à un rassemblement pour lequel cette section s'applique à moins que les conditions suivantes soient satisfaites:

- (a) Le nombre de personnes occupant une salle du bâtiment ou de la structure durant le rassemblement ne doit pas dépasser le nombre qui rend impossible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans la salle.
- (b) Toutes les personnes qui assistent à ce rassemblement doivent se conformer aux directives de Santé publique touchant la distanciation physique.

**Mariage, funérailles, service, rite ou cérémonie à caractère religieux se déroulant à l'extérieur**

6. (1) Cette section s'applique aux rassemblement à l'extérieur dans le cadre d'un mariage, de funérailles, d'un service, rite ou cérémonie à caractère religieux.

(2) Personne ne doit assister à un rassemblement auquel cette section s'applique à moins que toutes les personnes présentes se conforment aux directives de Santé publique touchant la distanciation physique.

\*\* Un événement en milieu de travail mis sur pied par une entreprise ou une organisation pour des motifs essentielles à ce milieu (séances de recrutement, d'entraînement, de formation continue, assemblée générale annuelle, etc.) ne constitue pas un « événement public organisé » ou un « rassemblement social ».

**Toutes les personnes visées par le présent Ordre doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) 2020 (LRO)*, y compris celles du règlement 364/20, tel que modifié, donné en vertu de la Loi (Règlements de l'étape 3). Si cet Ordre impose une ou plusieurs exigences additionnelle(s) qui ne sont pas prévues par le ROA ou le règlement 364/20, les exigences de cet Ordre doivent néanmoins s'appliquer.**

**L'ORDRE A POUR MOTIFS QUE :**

1. La COVID-19, maladie causée par un nouveau coronavirus, est désignée comme étant une maladie importante sur le plan de la santé publique et une maladie transmissible au sens du Règlement de l'Ontario 135/18, en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
2. L'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de COVID-19. La province de l'Ontario a promulgué des décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, poursuivis en vertu de *réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (Loi de 2020 sur la)*, en conséquence de la pandémie.
3. La COVID-19 peut causer des problèmes respiratoires aigus et graves chez les humains. Même si la plupart des gens atteints se rétablissent d'eux-mêmes, il peut survenir de graves complications comme une pneumonie, des troubles cardiovasculaires, une défaillance rénale et, parfois, la mort. Les aînés ou les gens qui ont un problème de santé chronique, tel que le diabète, un trouble pulmonaire, un déficit immunitaire ou une maladie cardiovasculaire font partie des personnes risquant fort de subir ce genre de complications.

4. Il existe un nombre restreint de traitements de la COVID-19. Bien que les données probantes confirment que les vaccins actuels réduisent probablement la transmission de la COVID-19 et le risque de maladie grave et d'hospitalisation en cas d'infection, Santé publique Ontario continue de surveiller l'effet de la vaccination.
5. Le virus de la COVID-19 est présent dans la municipalité de Sault-Sainte-Marie et dans la circonscription sanitaire de Santé publique Algoma en général. Il constitue donc un risque pour la santé des résidents en raison de la transmission communautaire.
6. Le virus de la COVID-19 se propage d'une personne infectée à une personne saine par un contact direct ou étroit où les sécrétions respiratoires sont transmises de l'une à l'autre.
7. Il est convenu que la période de transmissibilité ou d'infectiosité de la COVID-19 peut durer 10 jours chez la plupart des gens.
8. La période d'incubation de la COVID-19 (soit la période entre l'exposition et la manifestation des premiers symptômes) peut durer 14 jours. Cependant, elle s'étend généralement sur 10 jours.
9. Le nombre de cas et/ou de décès liés à la COVID-19 continue d'augmenter dans la circonscription sanitaire de Santé publique Algoma.
10. La récente transmission à l'échelle provinciale, notamment dans la circonscription sanitaire de Santé publique Algoma, des variants du virus de la COVID-19 est particulièrement inquiétante, étant donné le risque de transmission accru qui s'y rattache et leur plus grande capacité à causer la maladie et la mort. Cela comprend le variant hautement transmissible Omicron dont la présence est sérieusement soupçonnée et présumée dans Algoma. Les expositions liées à ce variant ont affecté plusieurs communautés d'Algoma en raison de déplacements outre-frontières ou de déplacements dans le pays et localement.
11. L'activité intense du virus de la COVID-19 dans le district d'Algoma et notamment dans la municipalité de Sault-Sainte-Marie, exige des mesures immédiates et obligatoires, y compris celles imposées par cet Ordre, afin de contenir la propagation du virus et de ses variants dans la municipalité de Sault-Sainte-Marie et sur le territoire de Santé publique Algoma en général, et pour diminuer ou éliminer les risques courus par les personnes qui résident ou sont présentes sur le territoire de Santé publique Algoma.

**ET J'AI DES MOTIFS RAISONNABLES ET PROBABLES DE CROIRE :**

- a) qu'une maladie transmissible existe ou peut exister ou qu'il y a un risque imminent d'éclosion dans la circonscription sanitaire qui est de mon ressort;
- b) que la maladie transmissible présente un risque pour la santé des personnes vivant dans la circonscription sanitaire qui est de mon ressort;
- c) qu'il faut appliquer les exigences énoncées dans le présent ordre afin de diminuer ou d'éliminer le risque pour la santé que présente la maladie transmissible.

Je crois aussi que la remise de l'avis à chaque membre de la catégorie visée est susceptible de causer un retard qui pourrait augmenter nettement le risque pour la santé de toute personne résidant dans la circonscription sanitaire de Santé publique Algoma. Par conséquent, l'avis sera remis aux médias et par Internet sur le site [www.algomapublichealth.com](http://www.algomapublichealth.com).

**AVIS:**

**SACHEZ QUE** chaque membre de la catégorie visée par le présent ordre a droit à une audience devant la Commission d'appel et de révision des services de santé s'il m'a remis un avis écrit, ainsi qu'à la Commission (aux soins du Secrétariat des conseils de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage, Toronto ON M5S 2T5), où il demande une audience dans un délai de 15 jours suivant la publication du présent Ordre.

- Les demandes de révision, les observations, les pièces et les demandes de renseignements doivent être envoyées à la Commission d'appel et de révision des services de santé par courrier électronique à [hsarb@ontario.ca](mailto:hsarb@ontario.ca) ou lui être télécopiées au 416 327-8524.
- Au lieu de recourir à la poste ou à la messagerie, vous pouvez m'envoyer votre demande de révision par courrier électronique à [eateam@algomapublichealth.com](mailto:eateam@algomapublichealth.com). Cependant, veuillez bien réfléchir à l'idée de recourir à la communication électronique pour des renseignements sensibles, si vous souhaitez utiliser ce mode de transmission. Santé publique Algoma emploiera des moyens raisonnables pour les protéger, mais, en raison des risques inhérents à ce genre de communication, la confidentialité ne peut être garantie.

**ET SACHEZ AUSSI QUE**, même si une audience peut être demandée, le présent ordre entre en vigueur au moment où il est signifié à un membre de la catégorie ou porté à son attention.

**TOUT DÉFAUT DE VOUS CONFORMER AU PRÉSENT ORDRE** constitue une infraction en vertu des articles 100 et 101 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Selon ces dispositions, vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 750 \$ (contravention) ou d'au plus 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l'infraction.

**TOUT DÉFAUT DE VOUS CONFORMER AU PRÉSENT ORDRE** peut aussi entraîner une autre action en justice contre vous en vertu du paragraphe 36(2), des articles 35 et 102 et d'autres dispositions de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.



---

D<sup>e</sup> Jennifer Loo MD, MSc, CCFP, FRCPC  
Médecin-hygiéniste  
Santé publique Algoma